



Arrêt

n° 71 913 du 15 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. E. VINOIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 30 juillet 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous déclarez être partisane du parti politique « Congo Moderne pour la Paix » (CMP) depuis 2005, pour qui vous distribuiez des revues socio culturelle, parlant également de politique. Le 14 juin 2010, alors que vous vous rendiez avec votre amie [Y.] à l'arrêt de bus à Matété, vous avez tenu des propos

contre Kabila, l'accusant d'être responsable de la mort de Floribert Chebeya. A l'arrêt de bus, quatre hommes sont apparus et vous ont dit que vous étiez en état d'arrestation. Vous avez été arrêtées par des militaires en tenue civile. Les autorités congolaises vous accusent d'incitation contre le pouvoir en place. Vous avez été embarquées à bord d'un véhicule vers une destination inconnue et vos sacs ont été fouillés. Ils ont trouvé les revues socio culturelle dans le vôtre. En cours de route, vous avez eu un accident de circulation et vous en avez profité pour prendre la fuite. Vous avez couru pendant une heure et vous êtes arrivée à l'église Sainte Angèle de Mikonda, où vous avez demandé de l'aide au prêtre. Vous êtes restée là et trois jours après, votre amie vous a appelé sur votre téléphone portable, que vous aviez gardé dans votre poche, et vous a informé qu'elle était toujours arrêtée et qu'elle serait libérée si elle dénonçait l'endroit où vous vous trouviez. Vous ne lui avez pas révélé cet endroit. Elle a amené ces gens à votre domicile et ils ont arrêté votre cousin et votre frère à votre place. Vous avez contacté votre oncle et il a dit qu'il allait chercher un moyen de vous faire fuir. Vous êtes resté encore quarante jours dans cette église avant de quitter le Congo à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 2 août 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez votre arrestation suite à des propos anti-Kabila tenus dans la rue. Ainsi, vous ne savez si vos kidnappeurs -les autorités congolaises- étaient déjà à votre poursuite avant pour avoir distribué des revues socio-culturelles du parti politique CMP dont vous étiez partisane (cf. rapport d'audition du 11/08/2010, p. 15). Vous avez déclaré qu'aucun membre de votre parti n'a eu de problème avec les autorités (cf. rapport d'audition du 11/08/2010, p. 10). Vous ajoutez n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités auparavant (cf. rapport d'audition du 11/08/2010, p. 13). Il ressort de vos dires que votre crainte est uniquement liée aux événements du 14 juin 2010.

Ainsi, le Commissariat général ne voit pas pourquoi, vous seriez toujours une cible pour les autorités compte tenu de votre profil. Confrontée au pourquoi les autorités s'acharneraient à vous rechercher actuellement, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous ne donnez que des faits généraux, déclarant que « pour tuer, pour t'éliminer, quand tu oses parler d'eux comme ça, tu dois disparaître » (cf. rapport d'audition du 11/08/2010, p.21). Par ailleurs, vous n'avez personnellement aucune connaissance ayant été arrêté pour avoir critiqué publiquement le gouvernement congolais (cf. rapport d'audition du 11/08/2010, p. 17).

Ensuite, en ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré que votre tante vous a dit qu'il y a des avis de recherche à votre nom, sans apporter plus de détails (cf. rapport d'audition du 11/08/2010, p.21). Ces déclarations au sujet de recherches à votre rencontre sont des informations rapportées à un moment donné par un proche, mais sans que vous n'apportiez aucun élément concret permettant de considérer vos dires comme établis. Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant d'établir que vous êtes toujours recherchée dans votre pays. Vous n'avez plus aucune nouvelle de la personne qui avait été arrêtée avec vous (cf. rapport d'audition du 11/08/2010, pp. 20 et 21).

Qui plus est, invitée à raconter votre arrestation, vous êtes restée à nouveau générale, déclarant que « ils ont dit qu'ils sont en marche contre les personnes qui parle en mal du président. Ils nous ont frappées et emmenées » (cf. rapport d'audition du 11/08/2010, p. 17). Alors qu'il s'agit de l'évènement à la base de votre fuite, vous n'avez pas pu expliquer en détail l'accident, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises. Vous vous contentez de dire « quand on a eu l'accident, on était en bas dans la voiture, je me suis cognée, j'avais des plaies aux genoux, je ne sais pas à quoi on s'est cogné. Le temps qu'ils ouvrent la portière pour qu'on sorte, j'en ai profité pour fuir » (cf. rapport d'audition du 11/08/2010, p. 18). Vous avez déclaré être couchée dans la voiture, et ne rien avoir vu de l'accident car il faisait nuit (cf. rapport d'audition du 11/08/2010, pp. 13, 16), cependant vous restez peu loquace par rapport à ce qu'il s'est passé, vous n'expliquez pas ce que vous avez entendu ou ressenti, vous n'avez pas parlé des réactions de vos kidnappeurs ou de votre amie. Vous n'expliquez également pas comment vous avez pu fuir, ni si les personnes qui vous ont arrêtées vous ont poursuivie (cf. rapport

d'audition du 11/08/2010, pp. 18, 19). Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, la Commissariat général ne croit pas en la réalité de cette arrestation et fuite.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE ; de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres CE du 1^{er} décembre 2005 ; des principes généraux de bonne administration déduits de ces directives; des articles 48/3, 48/4 , 57/6 avant dernier alinéa et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») de 1979 ainsi que du principe de bonne administration qui en découle ; des principes généraux « Audi alteram partem » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, et des 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

2.3. En particulier, elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en retenant systématiquement l'interprétation qui lui est la plus défavorable. Elle relève essentiellement, qu'en l'espèce, son adhésion au CMP n'est pas contestée. Elle reproche également à la partie défenderesse une interprétation restrictive de son récit d'asile et souligne notamment que l'enlèvement de son frère et de son cousin n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation de sa crainte.

2.4. En termes de dispositif, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugiée et, à titre plus subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Élément nouveau

3.1. La partie requérante joint à la requête des copies d'une attestation datée du 5 janvier 2011 signée par S.W.M.N., de deux convocations datées des 19 juillet 2010 et 26 juillet 2010, d'un avis de recherche daté du 28 septembre 2010 ainsi que des extraits du « Ambstbericht Congo 2011 ».

3.2. Abstraction faite de la question de savoir si ces documents constituent un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, ils sont utilement invoqués dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'ils sont produits pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, ils sont pris en considération dans la délibération.

4. L'examen du recours

4.1. Pour sa part, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.2. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre la requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. En outre, force est de constater que les motifs afférents au caractère inconsistant du récit de l'arrestation et de l'évasion alléguées se vérifient à la lecture du dossier administratif. Par ailleurs, l'acte attaqué met en exergue le caractère exacerbé de la crainte exprimée par la requérante. En effet, Il ressort de ses déclarations, qu'avant le prétendu incident du 14 juin 2010, la requérante n'a jamais fait l'objet de poursuites en raison de ses activités au sein du CMP. A cet égard, elle précise n'avoir connaissance d'aucun membre du CMP inquiété pour son engagement dans ce parti ou pour avoir critiqué publiquement le gouvernement congolais. De plus, la passivité de la requérante quant au sort de sa copine arrêtée pour les mêmes motifs qu'elle, empêche de prêter foi à ses allégations et partant à la crainte dont elle fait état. Ces motifs sont établis à la lecture du dossier et portent sur des éléments essentiels à l'origine de la fuite de la requérante, telle qu'alléguée. L'ensemble de ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits allégués. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une vraisemblance telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Quant aux prétendus enlèvements du frère et du cousin de la requérante, le caractère évasif et lapidaire du récit de cet incident empêche d'y prêter foi rapport (à ce sujet lire le rapport d'audition du 11 août 2011, page 11).

4.3. En ce qui concerne les deux convocations produites, l'avis de recherche ainsi que l'attestation de S.W.M.N, ces documents, uniquement produits en photocopie, n'offrent aucune garantie d'authenticité, de sorte que leur force probante est dès lors très limitée.

S'agissant plus particulièrement des deux convocations, vu qu'elles ne comportent pas de motifs, elles ne sont pas de nature à corroborer les allégations de la requérante.

Quant à l'avis de recherche, Il est peu vraisemblable qu'un document destiné aux services internes de renseignements et de sécurité de l'Etat congolais se retrouve entre les mains de la requérante et ce d'autant plus que la requête n'explique d'aucune façon comment ce document a été transmis à la tante de la requérante. Sa valeur probante étant très limitée, il ne pallie pas le manque de crédibilité du récit d'asile.

Quant à l'attestation du Président du CMP, rédigée à Bruxelles le 5 janvier 2011, selon laquelle « *Mlle K. ne peut en aucun cas retourner en république démocratique du Congo aussi longtemps que Joseph KABILA serait au pouvoir, elle craint pour sa vie, suite aux différents événements liés aux activités du CMP* ». Force est de constater qu'il ressort de l'esprit de cette attestation que la requérante serait en danger de mort en raison « *des différents événements liés aux activités du CMP* », cette affirmation à caractère général est contredite par les dépositions de la requérante qui a soutenu dans ses déclarations ne pas avoir connaissance de personnes inquiétées par les autorités congolaises en raison de leur engagement au sein du CMP. Cette incohérence constatée entre les déclarations de la requérante et le document précité, empêche d'y prêter foi. Il s'ensuit que cette pièce n'a pas une force probante susceptible d'apporter au récit la crédibilité qui lui fait défaut. Quant aux articles faisant état d'enlèvements, d'arrestations et d'autres violations des droits de l'homme perpétrés en République démocratique du Congo et dont les opposants politiques seraient particulièrement victimes, le Conseil observe qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations invoquées sur son

pays, ce qui fait défaut en l'espèce. En effet, il n'est pas établi que la requérante aurait personnellement des raisons de craindre les autorités congolaises pour les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas d'indication concrète démontrant que la requérante aurait personnellement une raison fondée de craindre d'être victime des persécutions ou d'atteintes graves qu'elle affirme redouter.

4.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi précitée.

5. Les motifs exposés ci-dessus suffisent largement pour fonder le refus dont appel et ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil observe que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande en annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. KALINDA	S. PARENT
------------	-----------